

SAMEDI 27 JUIN 1840.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 26 juin.

**Fernand Cortez. — L'OPÉRA ET M. SPONTINI. — DROITS RESPECTIFS DES AUTEURS ET DU THÉÂTRE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juin.) — ARRÊT.**

« La Cour,  
» Considérant que si le décret du 15 janvier 1791 défend de représenter sur un théâtre public les ouvrages des auteurs vivants, sans leur consentement, cette disposition ne peut s'appliquer au cas où un auteur a traité de son ouvrage avec une administration théâtrale; qu'il se forme alors entre l'auteur et l'administration un contrat qui s'interprète d'après les règles du droit commun;

» Considérant que Spontini a donné, en 1809, sa partition de *Fernand Cortez* à l'Académie royale de musique; que cet opéra a été mis en scène et a eu à diverses époques un grand nombre de représentations; que Spontini a reçu les honoraires fixés par les réglemens; qu'il n'a point usé de la faculté que les réglemens lui donnaient de retirer son opéra; que par conséquent cet opéra est resté au répertoire, et que dès lors l'administration a le droit de le représenter comme les autres pièces de son répertoire quand elle le juge convenable à ses intérêts, ou quand l'autorité le demande;

» Que le consentement, une fois donné par Spontini, n'avait pas besoin d'être renouvelé; qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne l'exige; que la suspension des représentations, quelque longue qu'elle soit, ne crée pas un droit nouveau; que ces suspensions sont dans la nature même des choses et communes à tous les ouvrages de ce genre; que l'opéra de *Fernand Cortez* lui-même avait déjà été suspendu plusieurs fois, sans que Spontini ait élevé la prétention qu'il élève aujourd'hui;

» Que Spontini a sans contredit le droit d'assister aux répétitions de son opéra, d'en diriger les études et de concourir à son succès par tous les moyens que les réglemens autorisent; que le concours, loin d'être contesté, est sollicité par les appellans, et que c'est ainsi que peuvent se concilier les intérêts de l'auteur et ceux de l'administration; mais que Spontini n'a pas le droit de suspendre à son gré les représentations, d'en assigner les époques et par là de causer préjudice à l'administration, chargée seule de tous les frais de la mise en scène;

» Que c'est donc à tort que les premiers juges ont fait défense à l'administration de représenter *Fernand Cortez* sans le consentement de Spontini;

» Infirme le jugement du Tribunal de commerce, déboute Spontini de sa demande, ordonne la restitution des 6,000 francs payés sur l'exécution par provision de l'administration de l'Opéra, ordonne la restitution de l'amende, condamne Spontini en tous les dépens pour tous dommages-intérêts.»

La foule, qui, comme à l'audience où ont eu lieu les plaidoiries, encombra l'auditoire, s'est écoulée en se livrant à des conversations animées.

TRANSCRIPTION PAR EXTRAIT. — REFUS DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

*Le conservateur des hypothèques peut-il refuser de transcrire un procès-verbal d'adjudication immobilière devant notaire, lequel lui est représenté, non en entier, mais par extrait, d'après une clause de l'enchère? (Oui.)*

Par procès-verbal du 24 juillet 1839, il a été procédé devant M. Lamy, notaire à Pontoise, à l'adjudication de plusieurs pièces de terres. Une clause de l'enchère portait qu'un extrait de l'adjudication serait transcrit au bureau des hypothèques à la diligence du plus fort adjudicataire, dans l'intérêt collectif de tous. Le sieur Legros, plus fort adjudicataire, a présenté au conservateur des hypothèques l'extrait du procès-verbal pour en faire opérer la transcription; le conservateur s'y est refusé. Traduit pour ce refus devant le Tribunal de première instance de Pontoise, il a appelé en garantie le directeur-général de l'enregistrement. Le Tribunal, considérant que les conservateurs des hypothèques ne sont pas constitués par la loi juges des intérêts des parties, qu'aux termes de l'article 2199 du Code civil ils ne peuvent retarder ou refuser la transcription des actes de mutation, et doivent transcrire les titres tels qu'on les leur présente, et que leur responsabilité ne peut être engagée soit à l'égard de l'acquéreur, soit à l'égard des tiers, lorsqu'ils ont transcrit la totalité de l'expédition qui leur est présentée, ordonne que le conservateur des hypothèques transcrive l'extrait du procès-verbal d'adjudication tel que Legros le lui présentera, etc.

La Régie, prenant le fait et cause du conservateur, a interjeté appel. M. Ferdinand Barrot, son avocat, soutenait qu'aux termes de l'article 2181 les contrats translatifs de propriété doivent être transcrits en entier, transcription qui est dans l'intérêt des créanciers et des tiers. D'après l'article 2196, les conservateurs doivent délivrer à tous requérans copie des actes transcrits, et l'article 2197 les rend responsables de l'omission de transcription des actes translatifs de propriété; la conséquence est que les conservateurs doivent copier des actes transcrits dans les formes prescrites par l'article 2181, c'est-à-dire en entier. Comment, s'il en était autrement, les tiers et les créanciers seraient-ils mis à même de connaître les contrats dans toute leur étendue, et toutes les stipulations qu'ils renferment? Or, il peut se trouver dans les actes des clauses qui ajoutent au prix, et qu'il importe aux tiers de ne point ignorer. Toutes les fois que la loi a permis que les actes fussent copiés ou signifiés par extrait, elle l'a dit expressément; ainsi, d'après l'article 2183, la notification peut être faite par extrait aux créanciers inscrits. S'il était permis à l'acquéreur de faire transcrire par extrait, cet extrait pourrait être incomplet, et la loi hypothécaire tout entière, basée sur la publicité, ne serait pas exécutée. Enfin deux arrêts des Cours royales d'Orléans et d'Amiens ont décidé que le conservateur était fondé à refuser la transcription du titre par extrait.

M<sup>e</sup> Desboudets, avocat de M. Legros, soutenant le principe admis par le Tribunal, a fait observer qu'il serait injuste d'exiger de l'adjudicataire d'un seul lot la production d'une expédition entière du procès-verbal d'adjudication contenant un grand nombre d'autres lots; ce qui l'induirait en frais inutiles pour lui, puisqu'à son égard il n'y a de vente que pour un seul lot. Dans l'espèce, M. Legros a acheté un seul lot, qui, bien que le plus fort, est d'un prix fort médiocre; et, ce qu'il importe de remarquer, c'est que l'extrait produit par lui au conservateur contient toutes les énonciations prescrites par le Code civil pour l'intégrité de la transcription.

M<sup>e</sup> Desboudets établit que les arrêts cités constatent que, dans les espèces où ils sont intervenus, les extraits contenaient des lacunes et des omissions, et même des *etc., etc.*, qui ne permettent pas de les comparer à celui produit par M. Legros.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a pensé qu'en principe le conservateur était fondé, dans l'intérêt de sa responsabilité légale, à refuser la transcription d'un simple extrait; mais que, toutefois, si l'extrait produit contenait, ainsi qu'on l'alléguait, les mentions nécessaires pour satisfaire aux prescriptions du Code, le conservateur ne serait pas recevable, et de fait ne résisterait pas sans doute à la transcription ainsi requise.

La Cour a statué en ces termes :

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 2181 du Code civil, les contrats translatifs de la propriété d'immeubles que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et d'hypothèques, doivent être transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés;

» Que cette formalité, prescrite non seulement dans l'intérêt des tiers détenteurs, mais encore des créanciers, ne permet pas au conservateur de transcrire seulement des extraits qui souvent pourraient ne pas contenir les clauses dont la connaissance serait réellement importante;

» Considérant que si la faculté de présenter au conservateur de simples extraits était accordée aux tiers détenteurs qui veulent faire transcrire, il faudrait que les conservateurs, dont la responsabilité pourrait être compromise, eussent également le droit de contrôler ces extraits et d'en contredire l'exactitude;

» Que de cette contradiction résulteraient des difficultés et des lenteurs que la loi a voulu empêcher, et qui disparaissent en remettant au conservateur, pour le transcrire, le contrat entier translatif de propriété;

» Considérant que conformément à l'une des clauses d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Lamy, notaire à Pontoise, le 21 juillet 1839, Legros, principal adjudicataire, a présenté, pour être transcrit au bureau des hypothèques de Pontoise, un simple extrait de ce procès-verbal;

» Considérant que le conservateur de ce bureau a dû se refuser à transcrire cet extrait, et ne consentir à la transcription qu'autant que le procès-verbal lui serait représenté pour le copier sur le registre à ce destiné;

» Infirme le jugement; au principal, déboute Legros de sa demande, et le condamne aux dépens, sauf son recours, s'il y a lieu.»

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Aupetit-Durand. — Audience du 15 juin.

POSTE-AUX-LETTRÉS. — TRANSPORT D'OBLIGEANCE. — PARTICULIERS.

*Le fait de l'individu qui, sans être messenger, ni entrepreneur de voitures ou transports, se charge accidentellement du transport de quelques lettres, ne constitue ni délit ni contravention.*

Déjà, par arrêt du 4 février dernier (1), la Cour de Bourges avait ainsi jugé, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, laquelle va sans doute avoir ces jours-ci à se prononcer sur cette décision qui lui est soumise. En attendant, voici un nouvel arrêt dans lequel la Cour de Bourges a cru devoir déduire encore avec plus de détail les motifs qui l'ont, malgré les efforts de son premier avocat-général, M. Eugène Corbin, engagée à persister dans sa jurisprudence. Cet arrêt, soigneusement motivé, nous semble de nature à jeter une grande lumière sur la question qui en a été l'objet.

« La Cour, rapportant son arrêt réservé à la dernière audience, a reconnu que la cause présente à juger les questions suivantes : 1<sup>o</sup> Le fait reproché à Durepaire a-t-il été régulièrement constaté?

» 2<sup>o</sup> En cas d'affirmative, ce fait constitue-t-il un délit prévu et puni par la loi?

» Considérant, sur la première question, que d'un procès-verbal régulier, dressé par le gendarme Barthelémy, il résulte que François Durepaire, commis voyageur qui allait de Paris à Manot, département de la Charente, ayant été conduit devant le juge de paix de Vierzon comme porteur d'un passeport suranné, a, en ouvrant son portefeuille, laissé apercevoir les lettres missives dont il était porteur, et qu'il les a de lui-même livrées au gendarme qui l'invitait à lui en faire la remise;

» Qu'ainsi il y a eu de la part de ce dernier simple constatation d'un fait arrivé à sa connaissance autrement que par l'exercice d'une mesure de rigueur, et que, conséquemment, c'est à tort que les premiers juges se sont fondés pour renvoyer le prévenu sur ce motif erroné qu'il y aurait eu perquisition illégalement faite sur sa personne;

» Mais, considérant, sur la seconde question, que, s'il est hors de doute que les arrêts du conseil des 18 juin et 29 novembre 1681, qui défendaient, sous peine de 500 livres d'amende, et en cas d'insolvabilité des délinquans, sous peine du fouet et de la fleur de lys, à tous maîtres de coches et carrosses et autres voituriers, tant par terre que par eau, et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, autres que ceux ayant pouvoir de Lazarie Patin, fermier des postes, ou de ses intéressés, de se charger d'aucunes lettres ou paquets de lettres, comprenaient dans leurs prohibitions aussi bien les simples voyageurs que les messagers et autres voituriers, il n'est pas moins certain que ces arrêts ont des longtemps cessé d'avoir force de

loi dans leurs dispositions prohibitives, remplacés qu'ils ont été dans cette partie par la loi des 26 et 29 août 1790;

» Qu'en effet, s'il est de principe, en matière d'abrogation des lois les unes par les autres, que la loi postérieure n'abroge celles qui l'ont précédée que dans les points sur lesquels elle statue à nouveau, et dans celles de leurs dispositions qui se trouvent en opposition avec les nouvelles dispositions qu'elle établit, ce principe, pas plus qu'aucun autre, n'est absolu, et qu'il peut se présenter des cas où il ne saurait recevoir application;

» Que lorsque, comme dans l'espèce, la loi postérieure, faite dans un moment de refonte générale de la législation, reproduit moins une toutes les dispositions contenues dans la loi antérieure dont on prétend qu'elle a dû opérer abrogation tacite, et que son silence à l'égard de cette disposition s'explique et se motive par la différence des temps, des idées et des principes, on doit nécessairement supposer que c'est sciemment et dans un but d'abrogation que l'auteur de la loi nouvelle a refusé à cette disposition l'espèce d'entérinement qu'il accordait à toutes les autres;

» Considérant que, dans leur partie prohibitive, les arrêts de 1681 ne consistaient qu'en ces trois points : 1<sup>o</sup> prohibition à tous maîtres de coches et de carrosses, et à tous autres voituriers, de se charger de lettres ou paquets de lettres; 2<sup>o</sup> pareille prohibition à toutes autres personnes de quelque qualité ou condition qu'elles fussent; 3<sup>o</sup> enfin, exception relative aux lettres de voitures des marchandises conduites par les voituriers et aux procédures en sac;

» Considérant que toutes ces dispositions, moins la prohibition faite aux particuliers, se retrouvent dans la loi des 26-29 août 1790 (3<sup>e</sup> partie, art. 4, § 5, *in fine*), qui défend « aux fermiers des messageries et à tous entrepreneurs de voitures ou transports de se charger d'aucune lettre » ou papier, autre que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, les procédures en sac; »

» Considérant que, promulgués à une époque et sous un régime politique où le pouvoir qui faisait la loi n'avait à suivre d'autres règles que celles de sa volonté, rédigés sur la demande d'un individu qui, fermier du monopole du transport des lettres, n'avait d'autre but que d'en tirer dans son intérêt particulier et n'importe par quels moyens le plus de lucre possible, les arrêts de 1681 avaient dû nécessairement s'empresser de toute la rigueur que celui qui les obtenait était intéressé à faire donner à une arme qu'il destinait, non pas seulement à maintenir dans une juste et raisonnable proportion mais à étendre et à grossir outre mesure le monopole qu'il avait à bail;

» Qu'au contraire, rendue à une époque de reconnaissance des principes les plus favorables au libre exercice des droits légitimes de chaque citoyen, à une époque où il venait d'être écrit en tête de la Constitution que la loi ne devait établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, la loi des 26-29 août 1790 ne pouvait adopter et reproduire leur prohibition aussi restrictive de la liberté des citoyens que sans nécessité pour le maintien du monopole que dans l'intérêt public elle entendait conserver, sans doute, mais conserver dans des limites justes et raisonnables et de façon à restreindre le moins possible la liberté de chacun;

» Qu'évidemment les auteurs de cette loi n'ont pu, dans leur haute sagesse, ne pas être frappés de la différence quant à leurs résultats possibles, entre le transport pour ainsi dire sans conséquence que peut faire accidentellement un simple particulier de quelques lettres qui la plupart du temps ne devront d'avoir été écrites qu'à l'occasion même que son voyage aura offert à leurs auteurs et le transport bien autrement grave que pourraient faire les messagers et autres entrepreneurs de voitures et transports, lesquels, allant et revenant continuellement d'un point à un autre par l'effet d'un service régulièrement organisé, auraient toute facilité pour faire à l'administration des postes une réelle et préjudiciable concurrence, et que là se trouvent l'explication, le motif et la justification suffisante du silence qu'ils ont gardé relativement au transport des lettres par les simples particuliers;

» Qu'en vain on voudrait expliquer autrement ce silence en disant que si la défense faite aux particuliers par les arrêts de 1681 n'a pas été reproduite par l'article 4 de la troisième partie de la loi des 26-29 août 1790, c'est qu'elle n'avait pas besoin de l'être, cette défense comme le surplus des arrêts qui la contenaient, ayant été comprise dans le maintien provisoire fait par l'article 4 de la première partie de cette même loi « du » tarif de 1759 et de tous les réglemens d'après lesquels les postes aux » lettres et les postes aux chevaux étaient alors administrés. »

» Qu'évidemment les réglemens dont il était question dans ce dernier article n'étaient, ainsi que l'a si justement proclamé la Cour de cassation dans son arrêt du 30 juin 1818, que ceux relatifs à l'organisation intérieure du service des postes; que, s'il en eût été autrement; si les arrêts des 18 juin et 29 novembre 1681 avaient dû, dans l'idée des auteurs de la loi des 26-29 août 1790, être compris parmi ceux dont elle ordonnait l'exécution provisoire sous le nom des réglemens d'après lesquels les postes aux lettres sont actuellement administrés, et si par suite il se fût trouvé, en vertu de l'article 4 de la première partie de cette loi, maintenu dans sa rigueur exécutoire, eût dû être pour toutes ses dispositions, et il y eût eu de la part du législateur inconscience inexplicable à insérer surabondamment dans l'article 4 de la troisième partie de la même loi, non seulement une prohibition contre les fermiers des messageries, ce qui eût pu jusqu'à un certain point s'expliquer par cette circonstance, que cette troisième partie avait pour objet spécial de réglementer la matière des messageries, mais une aussi contre les autres entrepreneurs de voitures ou transports auxquels ladite loi, dans cette partie comme dans le reste de ses dispositions, était complètement étrangère;

» Considérant qu'au surplus le maintien provisoire prononcé par l'article 4 de la première partie de la loi des 26-29 août 1790 ne l'avait été que pour jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1792, et que la loi qui postérieurement est venue ordonner de nouveau l'exécution provisoire des lois non abrogées à l'époque de sa promulgation, n'est intervenue qu'au mois de septembre de la même année;

» Qu'ainsi, à dater de la publication de la loi des 26-29 août 1790, ou, au plus tard, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1792, les arrêts du Conseil des 18 juin et 29 novembre 1681, se sont trouvés abrogés dans leurs dispositions prohibitives et remplacés en ce point par l'article 4 de la troisième partie de ladite loi, et qu'ils n'ont continué à subsister que dans celles de leurs dispositions d'exécution et de pénalité qui ont pu se concilier avec les principes de notre nouveau droit criminel, et par cette raison seulement que la loi nouvelle ne statuant pas elle-même quant à ce, doit être censée, par une conséquence nécessaire et sous peine de manquer des moyens de se faire obéir, avoir implicitement maintenu sur ce point les dispositions de l'ancienne législation;

» Considérant que c'est en ce sens que les diverses autorités qui ont successivement exercé la puissance exécutive depuis cette époque ont entendu l'exécution à donner et à la loi des 26-29 août 1790 et aux arrêts des 18 juin et 29 novembre 1681;

(1) Gazette des Tribunaux du 4 mars 1840.

» Qu'il est vrai cependant qu'un arrêté du directoire exécutif en date du 7 fructidor an VI, et un autre des consuls à la date du 27 prairial an IX, semblent, au premier aspect, avoir disposé dans un système contraire, lorsqu'ils ont dit l'un et l'autre : « Il est en conséquence expressément défendu à tous entrepreneurs de voitures libres et à toutes autres personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres ; »

» Mais que la portée de cette disposition doit se déterminer d'abord par son rapprochement de celles de deux autres arrêtés pris sur le même objet les 2 nivose an VI et 26 ventose an VII, dont ils prescrivent l'exécution, ne statuant eux-mêmes que d'après eux et par voie d'induction et de conséquence, ensuite par le seul objet que leurs auteurs pouvaient constitutionnellement et qu'ils ont expressément déclaré se proposer en les prenant, et enfin par les inductions à tirer du surplus de leurs dispositions ;

» Considérant que l'arrêté du 2 nivose an VI, à l'exécution duquel celui du 7 fructidor même année a, ainsi qu'il l'exprime lui-même, eu pour but de rappeler, n'est évidemment dirigé que contre les entrepreneurs de voitures ;

» Qu'en effet, pris comme le dit son préambule : « pour faire cesser la faculté illimitée de transporter toute espèce de correspondance que s'attribuent les entrepreneurs de voitures libres, » lorsqu'il veut lui-même faire de son article 1<sup>er</sup> défense à tout entrepreneur de ce genre de ce charger du port des lettres, journaux, ouvrages périodiques, il invoque comme base légale de cette défense, non les arrêtés de 1681, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il les eût considérés comme encore en vigueur dans leur partie prohibitive, mais bien l'article 5 de la 5<sup>e</sup> partie de la loi des 26-29 août 1790, qu'il transcrit en entier, déclarant statuer en conformité de ses dispositions, et que ce n'est que dans son article 5 et lorsqu'il dispose que les contrevenants seront poursuivis pour être condamnés en 500 livres d'amende par chaque contravention, qu'il déclare le faire en conformité du règlement sur cette matière, en date du 18 juin 1681 ;

» Considérant que, par son arrêté du 26 ventose an VII, le directoire exécutif, en ordonnant que ses arrêtés des 2 nivose et 7 fructidor an VI seraient exécutés, les a présentés comme défendant aux entrepreneurs de voitures et autres voitureurs de se charger du transport des lettres, il a ainsi expliqué lui-même ce qu'il avait entendu défendre par ces deux arrêtés, du dernier desquels celui des consuls, à la date du 27 prairial an IX, n'a fait que reproduire les termes ;

» Que de plus, dans la réimpression et l'insertion au Bulletin des Lois, qu'au lieu d'en faire mieux connaître la pénalité il fit faire des arrêtés des 18 juin et 29 novembre 1681, il se garda bien de faire comprendre la partie de ces arrêtés où le législateur ancien, consécutif avec lui-même, avait formellement autorisé la visite des particuliers soupçonnés de transporter des lettres ou paquets de lettres, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il eût considéré la prohibition de ces arrêtés contre les particuliers comme étant encore en vigueur ;

» Considérant que l'objet que les auteurs des arrêtés des 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX déclaraient se proposer en les prenant était le rappel, par les premiers, à l'exécution des dispositions de l'arrêté du 2 nivose an VI, et pour le second, à celle des lois des 26-29 août 1790 et 21 septembre 1792 et de l'arrêté du 26 ventose an VII, lois et arrêtés qui n'avaient trait qu'aux entrepreneurs de voitures ou transports, et que cet objet était en même temps le seul qu'ils pouvaient constitutionnellement se proposer, puisque, ainsi qu'il a été établi plus haut, les arrêtés de 1681 avaient cessé d'exister dans leur partie prohibitive et qu'aux termes des articles 144 de la constitution de l'an III et 44 de celle de l'an VIII, le pouvoir exécutif (Directoire ou Consuls) ne pouvait en rien modifier les lois non abrogées, ni rendre la vie à celles qui l'avaient été, et devait se renfermer dans la faculté qu'il avait de faire des règlements pour procurer l'exécution de celles existantes ;

» Considérant que si, dans l'idée du Directoire et plus tard dans celle des Consuls, la prohibition de l'article 1<sup>er</sup> de leurs arrêtés des 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX eût dû s'appliquer à celles des personnes étrangères au service des postes qui n'auraient pas entreprise de voitures ou transports publics, ils n'eussent pu, sans manquer aux prescriptions de l'équité la plus vulgaire, ne pas étendre à ces personnes le bénéfice de l'exécution par eux établie au profit seulement des entrepreneurs de voitures relativement aux lettres et papiers concernant leurs affaires personnelles et particulières ;

» Que, d'un autre côté, les dispositions de l'article 5 de chacun de ces mêmes arrêtés, en autorisant les recherches et perquisitions des agents qu'il énumère sur les messagers et voitureurs, piétons chargés de porter les dépêches, et même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire, indiquent suffisamment que, par ces mots « à toute personne étrangère au service des postes », l'article 1<sup>er</sup> a entendu parler de toute personne qui, n'étant pas entrepreneur de voitures, aurait cependant, par état, entreprise ou chargé d'un transport public, comme les piétons et les ordonnances, sorte de gens auxquels la défense faite de s'immiscer au transport des lettres trouvait, comme celle faite aux voitureurs, sa base dans la loi de 1790, puisque cette loi prohibe le port des lettres et papiers par les entrepreneurs de voitures ou de transports ;

» Considérant que les articles 6 et 9 viennent encore à l'appui de ce système, le premier en disant que le paiement des amendes sera poursuivi contre les contrevenants par la saisie de leurs établissemens, voitures et meubles, et le second en rendant les maîtres de postes et les entrepreneurs de voitures libres, responsables, sauf leur recours, des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et commis, dispositions qui, l'une et l'autre, et la dernière surtout, indiquent que la prohibition de l'article 1<sup>er</sup> ne doit s'entendre que des maîtres de poste et des autres entrepreneurs de voitures ou transports, car dans le système contraire, l'arrêté n'eût pas manqué, conformément à ce qui a toujours lieu en matière fiscale, de proclamer la responsabilité des pères, des maris, pour les contraventions de leurs enfans et de leurs femmes, et des maîtres pour celles de leurs domestiques ;

» Considérant enfin que, voulût-on prendre les arrêtés dont s'agit, isolément et abstraction des dispositions légales dont ils devaient et dont ils ont déclaré n'être que le rappel, et les considérer comme ayant, non plus une autorité empruntée de ces dispositions, mais une force leur appartenant en propre comme celle des actes législatifs proprement dits ; il y aurait alors nécessité de reconnaître que les termes dont ils se sont servis : s'immiscer dans le transport des lettres, sont exclusifs de l'idée qu'on les puisse appliquer au fait par un voyageur de s'être accidentellement, par obligation ou autrement, chargé de quelques lettres auxquelles son départ aura peut-être seul donné lieu ;

» Que ce mot s'immiscer emporte l'idée d'un transport fait de la manière dont l'administration des postes opère le sien ou à peu près, ou dont les actes aient été assez fréquemment réitérés pour qu'on y puisse voir une espèce de service rival de celui de la poste ;

» Que le système contraire aurait ce résultat bizarre qu'un particulier ne pourrait, sans se mettre en contravention, emporter avec lui en voyage soit une lettre de crédit, soit des lettres de recommandation qui lui auraient été confiées à son départ ; et qu'il ne serait pas permis non plus, même en cas d'absolue nécessité, de faire porter une lettre, soit par son domestique, soit par un exprès, ce qu'il n'est pas raisonnablement possible d'admettre ;

» Considérant que de tout ce que dessus il résulte que le fait reproché à Durepaire ne constituant ni délit ni contravention, c'est avec raison que le jugement attaqué l'a renvoyé des fins de la plainte ;

» Par ces motifs, et sans adopter ceux des premiers juges, la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc. »

NOTA. M. le procureur-général s'est immédiatement pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Giordani, conseiller. — Audiences des 9 et 10 juin.

ASSASSINAT. — VENDETTA.

Une scission profonde avait éclaté depuis longtemps entre Na-

poléon Grimaldi et Antoine Filippi, tous les deux de Portovecchio (arrondissement de Sartène). Les premiers signes de cette inimitié se manifestèrent en 1829. Antoine Filippi, habitant de Portovecchio, était un homme d'un caractère détestable, semant partout le trouble et la discorde, faisant ses délices du malheur d'autrui, heureux surtout lorsqu'il pouvait ternir l'honneur des femmes et des jeunes filles, il se plaisait à afficher dans les rues de cette ville des placards injurieux pour elles, des satires où il distillait froidement le venin de la plus noire calomnie. La demoiselle Claire Quilici, belle-sœur de Napoléon Grimaldi, était particulièrement en butte aux odieuses diffamations de Filippi. Nous n'entrerons pas dans le détail lamentable des persécutions qu'il suscita à cette jeune personne, il est certain que cet homme était devenu l'effroi des familles, et un objet de malédiction pour tous ; il avait accumulé trop de haines sur sa tête pour ne pas finir d'une manière tragique. En effet, le 25 juin 1829, il rentra vers onze heures du soir dans son domicile, lorsqu'il fut immolé sur le seuil de sa porte à l'aide de cinq coups de fusil.

A la nouvelle de cette catastrophe, son frère, Antoine Filippi, quitta aussitôt la Toscane où il étudiait la pharmacie, revint en Corse, dénonce Napoléon Grimaldi et quelques autres comme auteurs ou complices de ce terrible attentat. Les inculpés furent tous successivement acquittés. Les immenses torts de la victime ne pouvaient sans doute légitimer l'acte de barbarie commis sur elle. Mais, d'un autre côté, le crime avait été consommé dans les ténèbres ; de l'autre, les habitans regardaient les meurtriers comme les instrumens, pour ainsi dire, de la vengeance divine ; on ne trouvait aucun témoin pour éclairer la justice.

Ces décisions souveraines ne purent arracher de l'âme de Filippi la conviction que Napoléon Grimaldi avait dirigé le bras des assassins de son frère, et conduit tous les fils de cette horrible trame. C'était pour lui une idée fixe qui ne le quitta jamais. Aussi dès ce jour il n'échangea plus un seul mot avec Grimaldi et rompit ouvertement toutes relations avec lui.

Une circonstance poignante vint, en 1838, raviver cruellement ses blessures, et mettre le comble à son irritation ; il apprit que Paul Roccaserra avait des rapports intimes avec sa fille. Il voulait qu'il la réhabiliter dans l'estime du pays en l'épousant. Mais ce dernier prétendait qu'il n'avait porté aucune atteinte à l'honneur de cette demoiselle, et refusait toute espèce de satisfaction. Ulcéré par ces opiniâtres refus, Antoine Filippi se persuada que Napoléon Grimaldi entretenait Roccaserra, son parent et son ami, dans ces fatales dispositions, et était seul un obstacle à l'accomplissement du mariage. Alors sa haine contre lui se réveille avec fureur. Tout le passé revient à son esprit ; il se figure retrouver toujours le même homme acharné à la porte de sa famille, jouissant avec transport de son humiliation et de ses malheurs, et lui faisant boire le calice des amertumes humaines. A cette idée sa tête s'égare, son âme succombe à tant d'épreuves douloureuses, et il veut enfin se venger de tant d'outrages à la fois.

Filippi ne peut comprimer les sentimens qui l'agitent ; une de ses voisines, en septembre 1838, lui demande des nouvelles de sa fille : « Oh ! dit-il, le mois d'août s'est écoulé, le mois de septembre s'écoulera, mais octobre ne se passera pas sans que vous entendiez parler de moi ! » Un de ses amis qui était initié dans le secret de ses peines, l'aborde dans les premiers jours d'octobre pour lui adresser quelques mots consolateurs ; et Filippi de s'écrier avec l'accent du désespoir : « Je ne puis plus endurer cet état, il faut que je me perde, ou m'en a trop fait. » Il était en ce moment au village de Quenza, ainsi que Napoléon Grimaldi. Portovecchio est environné de marais qui rendent insalubre le séjour de cette ville pendant les chaleurs de l'été ; les familles aisées émigrent à cette époque et vont chercher à Quenza un air plus pur et plus frais. C'est ce motif qui avait appelé dans ce village Filippi et Grimaldi. Mais dans le courant d'octobre chacun retourne à Portovecchio. Le 8 de ce mois, Napoléon Grimaldi partit de Quenza pour se rendre chez lui, en compagnie de Napoléon Roccaserra et de sa femme Louise. Au sortir de ce village, ils rencontrèrent François Roccaserra et Vincent Ettori qui allaient aussi à Portovecchio, et ils firent route ensemble. Le soleil était à peine levé ; ils étaient tous à cheval et sans armes, à l'exception de Napoléon Grimaldi qui avait un pistolet sous sa veste. Grimaldi marchait le premier et précédait la dame Louise qui portait dans ses bras un enfant de deux mois et était suivie de son mari, Napoléon Roccaserra ; après eux venaient les deux nouveaux voyageurs.

A une demi-lieue de Quenza, lorsqu'on a traversé la rivière de Criviscia, qui coule dans le fond de la vallée, on monte une colline par un chemin étroit qui offre plusieurs sinuosités. Vers le milieu de cette montée, Napoléon Roccaserra dut mettre pied à terre pour arranger son porté-manteau, Vincent Ettori et François Roccaserra qui se trouvaient derrière lui durent également s'arrêter. Grimaldi et la dame Louise poursuivirent leur marche. Déjà ils avaient atteint le sommet de la colline dit Campo-Longo, lorsqu'une explosion terrible éclata à leur droite, au sein des broussailles qui bordent le chemin. Napoléon Grimaldi chancela sur son cheval, et s'écria : « Aidez-moi, je suis mort. » Il avait été frappé à l'opoplate droite par une balle qui, après avoir pénétré dans la poitrine et percé les lobes des poumons, s'était fixée dans le cœur. Saisie d'effroi, la dame Louise était tombée de cheval avec son fils presque sans connaissance.

Cette détonation avait éveillé l'attention des trois voyageurs qui étaient à cinquante pas de Campo-Longo, et toujours à mi-côte où ils s'étaient arrêtés, dans un endroit enfoncé, caveux, qui ne leur permettait pas de voir Grimaldi ; ses cris de détresse n'avaient pu venir jusqu'à eux. Aussi, d'abord, ne concurrent-ils aucune appréhension ; mais presque aussitôt Napoléon Roccaserra entend un bruit causé par le froissement des maquis qui couvrent le penchant de la colline. Ses regards se tournent de ce côté ; il aperçoit un individu qui marche le corps baissé à travers le taillis et qui tout à coup fait une halte. Il s'élance vers cet homme pour le reconnaître, et arrivé à quatre pas de distance il découvre Antoine Filippi, armé d'un fusil à deux coups. Alors il comprend qu'un crime vient d'être commis ; il connaît la haine invétérée de Filippi contre Grimaldi, et il s'écrie : « O ! Antoine Filippi, tu as fait le coup ! » Sommé de s'éloigner par ce dernier qui le couche en même temps en joue, il est obligé de revenir sur ses pas en disant : « Ne fais pas feu ! je me retire ; que n'ai-je mes armes !... » Ses deux compagnons entendent distinctement toutes ces paroles ; ils entrent, sans pouvoir le distinguer, un homme qui parle avec Napoléon Roccaserra. Celui-ci leur déclare instantanément avoir reconnu Antoine Filippi avant même d'arriver à Campo-Longo, où ils trouvent l'infortuné Grimaldi étendu au milieu du chemin, conservant à peine un dernier souffle de vie, et hors d'état d'articuler un seul mot. Quelques momens après, il avait cessé de vivre.

Ce fut cette déclaration positive de Napoléon Roccaserra, cousin germain de la victime, qui motiva surtout le renvoi de Filippi devant la Cour d'assises. Il n'a été arrêté qu'au mois de mars dernier. Le jury était appelé aujourd'hui à statuer sur son

sort. C'est un homme de quarante-neuf ans, entièrement vêtu de noir, d'une petite taille, de frêle apparence, mais au regard de comble. Il se défend avec une rare intelligence. Laissons parler les témoins relativement aux faits postérieurs à l'événement.

Joseph Orsati, propriétaire à Quenza : Dans la matinée du 8 octobre 1838, je me rappelle que j'étais allé à Zonsa pour assister aux funérailles de la veuve Giudicelli ; je me trouvais dans la maison de Ferdinand Muzi lorsque j'y vis entrer (le soleil était depuis longtemps sur l'horizon), Filippi, pâle, abattu, qui s'assit sur une chaise, après avoir embrassé la dame Muzi, et demeura constamment silencieux. Je pris bientôt congé pour aller au convoi, et je demandai à Filippi s'il voulait s'y rendre. Il me répondit qu'il ne se sentait pas la force de gravir la petite montée qui est devant la maison Muzi. Quand la nouvelle de l'assassinat retentit dans le pays, je pensai aussitôt qu'à son entrée dans la maison Muzi, qui est la première du village en arrivant de Campo-Longo, Filippi venait de commettre le crime. Grimaldi n'avait pas d'autre ennemi que Filippi, et la voix publique a toujours inculpé ce dernier, qui a pris la fuite aussitôt.

L'accusé : Le témoin est parent de l'homicidé, et fait partie du complot ourdi pour me perdre. Mais il est forcé d'avouer que j'avais l'air exténué. Comment pouvais-je en cet état aller au loin assassiner un homme, lorsque malade depuis longtemps j'avais à peine la force de faire quelques pas ?

M. l'avocat-général : Une lieue sépare Quenza de Zonsa, et vous êtes convenu dans l'interrogatoire que le 7 octobre, veille du crime, vous aviez fait ce chemin à pied ; or, il n'y a que le tiers de cette distance de Zonsa à Campo-Longo ; vous pouviez donc parcourir cet espace. Si Orsati vous a vu haletant, c'est que vous veniez sans doute de faire une course précipitée, c'est que vous portiez alors un assassinat sur la conscience ; voilà le poids fatal qui vous oppressait et paralysait vos membres.

Jean-Baptiste Mannerini, propriétaire à Conca : Dans la soirée du 7 octobre 1838, jour de dimanche, j'étais à Zonsa, et je passai la veillée chez le desservant de la commune. Je rencontrai là Filippi, qui me dit être venu à Zonsa pour changer d'air. Il avait la face amaigrie, paraissait souffrant, et je ne l'avais jamais vu si mal habillé ; il n'avait rien de bon que sa chaussure. Le lendemain, de bonne heure, j'eus occasion d'aller plusieurs fois dans l'intérieur du village, et je ne l'aperçus nulle part ; la première fois qu'il apparut devant moi il était plus de neuf heures, il me dit qu'il venait de prendre le frais, sans m'indiquer le lieu où il était allé. Ce fut un enfant qui apporta la nouvelle de l'assassinat ; il se trompa sur le nom de la victime, il annonça que c'était Dealma Grimaldi, cousin germain de l'accusé. Mais l'erreur fut bientôt reconnue, et Filippi lui-même avoua que son cousin ne pouvait être mort à Campo-Longo, puisqu'il se trouvait alors dans les plages de Porto-Vecchio. Filippi se retira chez le desservant de Zonsa, son parent ; on voulut lui faire prendre du café ; mais malgré tous ses efforts il ne put l'avaler tant il était ému.

L'accusé : C'est qu'on venait de répandre la nouvelle du meurtre de mon cousin Dealma.

M. l'avocat-général : Elle ne vous avait pas affligé, puisque vous aviez dit vous-même qu'il était loin de Campo-Longo au moment du crime. Non, c'est le sang de votre victime qui vous étouffait.

MM. les jurés font revenir plusieurs fois sur le siège des témoins Napoléon Roccaserra ; ils lui adressent une foule de questions pour s'assurer de la véracité de sa déposition, et il persiste toujours, avec une énergie de conviction inébranlable, à déclarer qu'il a parfaitement reconnu Filippi. Pendant qu'il dépose, l'accusé baisse la tête, garde le silence, et n'ose le regarder. Le ministère public fait remarquer cette attitude aux jurés : « S'il ne se sentait pas coupable, Filippi n'aurait-il pas laissé éclater toute son indignation contre Roccaserra ? Ne se serait-il pas levé pour le foudroyer du regard après l'avoir confondu par ses vives et irrésistibles interpellations ; car l'innocence, dit M. l'avocat-général, a des accents inimitables, et où le crime pâlit la vertu se rassure. »

M<sup>e</sup> Casabianca, défenseur de Filippi : Triste position de l'accusé ; s'il s'élève contre les témoins, on lui reproche de s'emporter, de trop parler ; s'il se tait, on lui fait un crime de son silence. Mais la déclaration de Roccaserra est évidemment fautive ; pensez-vous en effet, MM. les jurés, que si Filippi se fût rencontré face à face sur le théâtre du crime avec un pareil homme, qui est le cousin germain de l'homicidé, il n'eût pas à l'instant, se voyant ainsi découvert, immolé le témoin terrible qui devait assurer plus tard sa condamnation ? D'ailleurs une population entière, comme je la prouverai, atteste la présence de l'accusé à Zonsa dans toute la matinée du 8. Une foule de témoins de la procédure, que le ministère public n'a pas appelés pourtant à ces débats, portent cette vérité jusqu'au plus haut degré d'évidence.

M. l'avocat-général : Fallait-il donc que Roccaserra eût été tué sur place pour être cru ? Mais d'abord en faisant feu avec le seul canon de son fusil qui fut encore chargé, Filippi ne devait-il pas craindre de se livrer sans défense aux coups des compagnons de Roccaserra, qui pouvaient être armés et le faire tomber victime de leur juste fureur ? Ensuite, peut-on dire sérieusement qu'un assassin ne recule jamais devant l'idée d'un nouveau crime, et cherche infailliblement à arracher la vie à tout individu qui l'aura surpris en flagrant état de meurtre ? Ne serait-ce pas donner un démenti solennel à l'expérience de tous les jours ? Est-il besoin d'exemples ? Dois-je vous rappeler cette affaire à jamais célèbre dont la ville de Rodez gardera éternellement la mémoire ? Une bande de scélérats entraînent un homme dans une maison. Là, ils l'étendent sur une table comme un vil animal, et chacun lui enfonce à plusieurs reprises un couteau de boucher dans la gorge. Eh bien, une femme cachée derrière une porte a vu toute cette orgie de cannibales, elle a reconnu tous les auteurs de cette horrible scène ; les assassins le savent, l'approchent ; et bien qu'elle tienne leurs destinées dans ses mains, ils ne l'immolent pas. Quant aux témoins dont on a parlé, nous avons assigné tous ceux qui pouvaient éclairer la religion des magistrats, et cependant on nous reproche d'avoir mis la lumière sous le boisseau. Ah ! loin de nous le désir de combattre dans les ténèbres et de dérober la victoire ! S'il nous arrivait d'entraîner volontairement un jury dans une erreur capitale, nous verserions toute notre vie des larmes de sang sur un pareil succès. Mais non, le ministère public n'est pas obligé de voir partout des coupables, il ne cherche pas à tous prix des victimes ; défenseur né du faible et de l'opprimé, ministre d'un intérêt social qui par sa nature même n'a rien d'exclusif parce qu'il est celui de tous, il ne plaide pas une cause, lui, mais toutes les causes lui sont confiées, celle de l'humanité comme celle de la loi ; s'il est inflexible pour le crime, il est aussi compatissant pour le malheur. Il n'a pas plus que vous, MM. les jurés, une mission particulière de rigueur ou de vengeance. »

Enfin, après les débats les plus animés, M. Sorbier, premier avocat-général, soutient l'accusation. M<sup>e</sup> Casabianca et Suzzoni, défenseurs de l'accusé, font d'habiles efforts pour détruire les charges qui s'élèvent contre lui. Ils s'attachent d'abord à établir



son état profondément malade qui ne lui permettait guère d'aller commettre un assassinat; ils invoquent pour justifier son *alibi* la déposition de plusieurs ecclésiastiques qui affirment l'avoir couché avec Filippi dans la nuit du 7 au 8 octobre et l'avoir vu sortir à une heure qui exclurait presque la possibilité de sa participation au crime, les autres auraient conversé avec lui la majeure partie de la matinée, et n'auraient remarqué aucune émotion sur son visage. Ils montrent Filippi recourant à la justice seule en 1829 pour venger la mort de son frère, et d'une conduite toujours irréprochable. Ils rappellent tous ses malheurs et disent que si Filippi avait voulu se jeter dans la carrière du crime, c'est sur le séducteur de sa fille, sur Paul Roccaserra, que serait tombée sa vengeance, et non sur Grimaldi, tout à fait étranger à ses nouveaux malheurs.

M. le président, qui avait dirigé les débats avec autant de sagesse que de fermeté, fait son résumé; et après avoir délibéré, les jurés déclarent Filippi, à la simple majorité, coupable, mais ils écartent la préméditation et admettent des circonstances atténuantes. La Cour le condamne à dix années de réclusion. Filippi proteste de son innocence. « Encore, si je l'avais fait ! » s'écrie-t-il.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 26 juin.

SÉVICES ET TORTURES EXERCÉS PAR UNE MÈRE SUR SA PETITE FILLE, AGÉE DE NEUF ANS.

On voyait encore aujourd'hui figurer sur le banc de la police correctionnelle une de ces marâtres qui, méconnaissant tous les devoirs de la nature, s'appliquent à inventer des tortures pour martyriser leurs pauvres petits enfants. Ce crime, qui soulève toute l'indignation des âmes honnêtes, ne se renouvelle que trop souvent, et les magistrats ne sauraient déployer trop de rigueur contre de telles monstruosités.

La prévenue est âgée de quarante-huit ans; elle est cordonnière et s'appelle Marie Mallet. Sa figure plate et ignoble ne révèle aucun bon sentiment.

Le premier témoin entendu est la demoiselle Rosalie, lingère.

« L'été dernier, dit le témoin, la petite fille de Madame, âgée de neuf ans, fut ramenée chez sa mère, bien grasse, bien portante et bien fraîche. Marie Mallet semblait enchantée de sa fille; elle monta chez tous les locataires de la maison pour la leur faire voir. Mais bientôt elle changea complètement à l'égard de cette petite. Quand elle sortait elle la renfermait, ne lui laissait jamais prendre l'air, et lui jetait un morceau de pain comme on le jette à un chien. Au mois d'août dernier, à neuf heures du soir, je l'entendis battre violemment sa fille, je lui dis qu'elle ferait mieux de la tuer que de la faire souffrir comme cela. »

M. le président : Avec quoi frappait-elle ainsi son enfant ?  
Le témoin : Tantôt avec une corde, tantôt avec une forme à faire des chaussons.

M. le président : Comment cette corde était-elle grosse ?  
Le témoin : Elle était grosse presque comme le bras. Jamais elle ne laissait voir cette petite malheureuse. Cependant un soir je l'aperçus, et je ne la reconnus pas tant elle était changée et maigre.

La veuve Georget : Je demeure au-dessous de Marie Mallet; je l'ai souvent entendue battre sa fille; j'ai aussi entendu les cris de l'enfant.

M. le président : Avez-vous vu la petite fille ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Portait-elle sur le corps des traces de coups ?

Le témoin : Elle en portait sur la figure.

M. le président : L'enfant a-t-il fait entendre des plaintes à quelque personne ?

Le témoin : Jamais la mère ne laissait sa fille parler à personne; elle ne voulait même pas la laisser voir.

M. Jules Persil, avocat du Roi : Vous avez dit dans l'instruction qu'un petit garçon avait vu la fille Mallet lancer un coup de forme à la tête de sa fille, et qu'il s'était écrié : « Oh ! la méchante femme ! »

Le témoin : C'est vrai... J'oubliais de dire que la fille Mallet elle-même s'est vantée à moi d'avoir mis, dans l'hiver, une chemise toute mouillée sur le corps de sa fille. « Vous la ferez mourir, lui dis-je. — Pardine ! me répondit-elle, elle ne crèvera pas ! »

M. Barye : La femme Mallet demeure chez moi, et jamais je ne l'ai vue maltraiter sa fille; j'ai seulement entendu dire qu'elle la frappait.

M. le président : Par qui l'avez-vous entendu dire ?

Le témoin : Par l'enfant d'abord, et puis j'ai vu quelquefois des traces de coups.

M. le président : Quand cette enfant est revenue chez sa mère, celle-ci paraissait fort contente; comment expliquez-vous le changement survenu dans ses sentiments ?

Le témoin : La petite était devenue excessivement sale; et puis je dois dire que la femme Mallet a été atteinte gravement du choléra, et que depuis cette époque sa conduite présente des bizarreries; elle passe des heures entières la tête sur le carreau.

M. le président : La petite Mallet vous a-t-elle dit que sa mère lui faisait boire de l'urine ?

Le témoin : C'est la femme Mallet qui m'a dit que des voisins lui avaient dit qu'en lui faisant boire de l'urine ça la corrigerait de sa mauvaise habitude de pisser au lit.

Le sieur Guérin : La fille Mallet a battu sa petite fille quantité de fois. Etant dans mon jardin, j'ai entendu qu'elle frappait fortement sur quelque chose. Comme je n'entendais pas l'enfant, je croyais que c'était sur une chaise; mais bientôt j'entendis des cris, et je vis que c'était sur sa petite qu'elle frappait comme cela. Je l'ai encore vue frapper plusieurs autres fois.

M. le président : Avec quoi la frappait-elle ?

Le témoin : Je n'ai pas vu l'instrument; mais ça m'a fait l'effet d'être avec un fouet ou une corde.

M. le président : Savez-vous qu'elle lui faisait boire de l'urine ?

Le témoin : Je l'ai entendu dire.

La fille Mina : Un soir j'entrai chez Marie Mallet, elle grondait sa fille très fort et a voulu lui jeter une forme à la tête, mais je l'en ai empêchée.

M. le président : Ne lui a-t-elle pas cassé deux dents ?

Le témoin : Je ne sais pas.

M. le président : L'enfant a déclaré que sa mère lui avait cassé deux dents dans une semaine ?

Le témoin : Je l'ignore; mais la mère m'a dit à moi-même que pendant l'hiver elle avait envoyé sa fille se promener, vêtue seulement d'une chemise, au marché aux chevaux, en lui disant : « Va secouer tes puces ! »

Le sieur Dufour Montel : Devant moi, la fille Mallet a jeté une forme à la tête de sa petite fille.

M. le président : Et vous ne l'en avez pas empêchée ?

Le témoin : Tiens ! ça ne me regardait pas, moi.

M. le président : Comment ! ça ne vous regardait pas ! Devant vous une mère se porte à une telle brutalité et vous ne l'empêchez pas ?

Le témoin : M. Barye était là; c'était à lui à l'en empêcher.

M. Barye nie énergiquement avoir été témoin d'un pareil fait.

La fille Mallet : Jamais je n'ai brutalisé mon enfant, je ne l'ai frappée qu'avec des verges; je lui ai donné le fouet.

M. le président : Votre petite fille a donné des explications trop précises pour qu'il soit possible de douter; elle a parlé de corde, on a saisi une corde; de forme, on en a saisi une; elle a déclaré que vous lui aviez fait boire de l'urine.

La fille Mallet : C'est arrivé une seule fois; elle avait pissé dans le seau, je lui dis alors : « On boit ce qui sort du seau, alors tu vas boire ton urine. »

M. le président : Un témoin a dit que c'était arrivé plusieurs fois, que vous l'y forciez, et que vous la battiez quand elle s'y refusait. C'est une monstruosité ! votre petite fille était arrivée bien portante, et elle est aujourd'hui dans un tel état de maigreur que le médecin a déclaré qu'il n'y avait pas de temps à perdre pour la mettre à l'hospice. Vous l'enfermez toute la journée, elle ne sortait jamais, et il lui fallait attendre jusqu'au soir pour satisfaire les besoins les plus naturels.

La fille Mallet ne répond pas.

M. Jules Persil, avocat du Roi, soutient la prévention.

Le Tribunal condamne la fille Mallet à trois mois d'emprisonnement.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

MARSEILLE, 22 juin. — Rosati est Italien d'origine et chanteur de profession; il aurait pu faire l'escompte de sa voix de ténor et remplir tous les feuilletons de la capitale de sa renommée, comme le tonnelier de Rouen, mais Rosati a été plus modeste. Il s'est contenté de chanter des barcarolles et des siciliennes dans les cafés. L'an dernier, il faisait les délices du Café impérial de Marseille, situé, comme on sait, derrière le Grand-Théâtre; 3 francs par jour, quelques feux, la bière à discrétion, tels étaient les appointements de Rosati, lorsque la police découvrit chez cet artiste étranger des talens inconnus au public, qu'il cultivait avec le plus grand succès; le ténor était aussi *voleur au bonjour*.

En mars dernier, un superbe châle de velours, garni de martre, disparut un jour du salon de M<sup>me</sup> Archias, dans sa maison aux Allées des Capucines, sans que cette dame pût découvrir en quelles mains il avait passé. Huit jours plus tard, trois couverts d'argent et quelques menus chiffons de mousseline furent volés chez M<sup>lle</sup> Albertine Kuntzi, rue Deuxième Calade, avec la même habileté et le même mystère. Un concours de circonstances bizarres est venu mettre la police sur les traces de l'adroit auteur de ces vols, qui n'est autre que Rosati.

Le Jeudi-Saint, jour où nos élégantes ont l'habitude de faire leurs dévotions dans nos églises, M<sup>me</sup> Archias reconnut son châle sur les épaules d'une cantatrice du Grand-Théâtre, au moment où celle-ci sortait de la paroisse des Réformés; ces dames échangeaient leurs noms et leurs adresses dans la rue, et bientôt la police apprit que le châle, qui était d'une valeur de 450 francs, avait été vendu par Rosati au prix de 35 francs à un tailleur-costumier, lequel l'avait revendu 80 francs à la cantatrice.

Rosati prétendit que ce châle lui avait été confié par une jeune personne sur laquelle il eut l'adresse de faire planer des soupçons fort graves, au point qu'elle resta détenue préventivement pendant plus d'un mois; mais son innocence éclata bientôt avec autant d'évidence que la culpabilité de Rosati.

Une fille publique, maîtresse du chanteur nomade, avait reçu de lui, à titre de cadeau, deux couverts d'argent; frappée de l'idée que son amant pouvait les avoir volés, cette fille les déposa entre les mains du commissaire de police du Grand-Théâtre. Ces couverts, marqués des lettres A. K., étaient justement ceux qu'une main invisible avaient si adroitement volés à M<sup>lle</sup> Kuntzi.

Rosati paraissait donc aujourd'hui devant le Tribunal sous le poids d'une prévention difficile à détruire; il a soutenu que le châle lui avait été remis pour être vendu par la jeune personne victime si intéressante de sa dénonciation calomnieuse, et il lui a été impossible de pouvoir justifier comment il avait acheté les deux couverts. Il se pose devant ses juges comme un homme poursuivi par la fatalité, et, pour les intéresser à son sort, il déplaça sous leurs yeux un bref sur parchemin de S. S. le pape Pie VII, qui alloue une petite pension à Rosati, comme fils d'un ancien soldat de S. S.

Le Tribunal a condamné Rosati à trente mois de prison.

— UZÈS, 22 juin. — Une tentative d'assassinat vient d'avoir lieu dans la commune de Lussan. M. Lagelle, ancien officier de cavalerie, sortait de sa maison située dans le village, à neuf heures et demie du soir, lorsqu'il aperçut tout à coup une lueur de feu, entendit une explosion, et se sentit frappé d'une balle qui lui traversa le bras de part en part. On accourut bientôt à ses cris, et personne ne douta que le coup ne fût parti de la maison d'un sieur C... qui se trouve en face de celle de M. Lagelle. Cependant aucune perquisition ne fut faite le soir même, mais le lendemain la justice fit une descente chez le sieur C..., qui nia être l'auteur du crime et prétendit même n'avoir rien entendu dans la soirée ni dans la nuit précédentes. Néanmoins une fouille faite dans sa maison y a fait découvrir, outre un fusil double chargé des deux coups, un autre fusil simple récemment déchargé. C... n'a pu expliquer cette circonstance, et s'est borné à se retrancher derrière ses antécédents de moralité, refusant de répondre aux questions trop pressantes du juge d'instruction. Il a été arrêté et écroué à la maison d'arrêt d'Uzès. Plusieurs fois, à la suite d'un procès perdu, il avait menacé M. Lagelle de le tuer, et celui-ci en avait même prévenu l'autorité. Une observation a été faite par la justice, c'est que la maison du sieur C... est en face de celle du sieur Lagelle, et que la balle qui est venue s'enfoncer en terre près de la porte de ce dernier, forme avec ses blessures et la fenêtre une ligne parfaitement droite. Cet événement a jeté la consternation dans Lussan, où M. Lagelle est fort aimé, et quoique ses blessures ne soient pas très graves, il a reçu de vifs témoignages de sympathie.

— ARRAS, 25 juin. — Un crime atroce vient d'être commis dans la partie de l'arrondissement de Péronne qui touche au nôtre. Un ouvrier de Rocquigny (Pas-de-Calais) allait à Miracourt (Somme) chercher de l'ouvrage, lorsque arrivé près d'un bois il fut accosté par deux hommes qui lui demandèrent la bourse ou la vie. Sur sa réponse qu'il ne possédait rien, ils se jetèrent sur lui et le terras-

sèrent : l'un lui mit un genou sur la poitrine et une main sur la bouche pour l'empêcher de crier, et l'autre armé, d'un couteau, lui défit son pantalon, et joignant l'action aux paroles exerça sur le malheureux une horrible mutilation. Les deux malfaiteurs se retirèrent ensuite, laissant la leur victime évanouie. C'était un homme courageux, il se releva et revint à pied dans sa commune, distante de trois lieues. Son état de pauvreté ne permet pas de penser qu'il doit l'horrible traitement qu'il a subi au dépit de ses agresseurs de n'avoir pas reçu d'argent de lui.

D'un autre côté, il est déjà d'un certain âge, il est marié et père de plusieurs enfants; il ne s'agit pas ici d'un sentiment de jalousie. Mais ce qui paraît probable, c'est qu'il a été la victime de contrebandiers de la Somme, qui auraient juré de se venger de dénonciations faites à la Régie par des individus qu'ils croient être de Rocquigny. Ils avaient dit que s'ils rencontraient quelque habitant de Rocquigny, ils exerceraient sur lui l'acte atroce dont a été victime ce malheureux.

— RENNES, 24 juin. — La plupart des ouvriers boulangers, dans le but d'obtenir une augmentation, ont quitté leurs ateliers dimanche. Plusieurs ont parcouru la ville, réunis en bande, et forcé ceux de leurs camarades qui ne se plaignaient pas, à abandonner leurs maîtres. C'est un véritable délire que la police doit s'empresse de réprimer et de faire punir.

M. le maire, d'accord avec l'administration militaire, a pris des mesures pour que les boulangers qui se trouvent dans les régiments de la garnison remplacent momentanément les récalcitrants.

Nous apprenons ce matin qu'un certain nombre d'ouvriers boulangers, après avoir forcé hier tous ceux de leurs confrères qui travaillaient, à quitter l'ouvrage, s'étaient réunis rue Saint-Malo, où ils se livraient à un désordre bruyant. La police, après quelque résistance, fit arrêter les deux ou trois plus turbulents et les fit conduire à son bureau où ils furent suivis par les autres qui menaçaient de les enlever des mains de la force publique. Une compagnie d'infanterie, appelée à la hâte pour prêter main-forte, arriva sur la place où de nouvelles arrestations furent opérées.

PARIS, 26 JUIN.

— La 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale devait entendre aujourd'hui M<sup>e</sup> Teste pour M. Noze, supérieur-général des prêtres de la mission de Saint-Lazare, appelant du jugement rendu contre lui au profit de M. Bailly, ancien supérieur du séminaire d'Amiens, et ancien grand vicaire de l'évêché de cette ville; mais M<sup>e</sup> Creton, avocat d'Amiens, qui avait plaidé en première instance pour M. Bailly, est venu déclarer à la Cour que la veille les parties avaient signé un compromis; en conséquence, la cause a été rayée du rôle.

— La ville de Paris va réaliser bientôt le projet de création du boulevard Malesherbes qui doit, comme on sait, partir de la Madeleine pour aboutir à Monceaux. Ce nouveau boulevard sera le complément de cette magnifique promenade que nous envient toutes les capitales de l'Europe. Mais les embellissements de la ville rencontrent quelquefois des résistances opiniâtres, résistances très respectables sans doute lorsqu'elles s'appuient sur le droit de propriété. C'est ainsi que MM. Bary, propriétaires de terrains situés rue de la Ville-Évêque, provenant de la vente faite en l'an IV par l'Etat, opposaient à la ville de Paris la prescription de trente ans qu'ils soutenaient avoir couru à leur profit depuis le contrat passé entre eux et l'Etat. Aux termes de ce contrat, il avait été stipulé que les acquéreurs et leurs ayans-cause seraient tenus de livrer à l'Etat, lors de la formation d'un nouveau boulevard et moyennant un prix convenu, tout le terrain nécessaire à l'exécution de ce boulevard. Le décret de 1808, ordonnant la construction d'un Temple de la Gloire, avait déterminé la largeur de la place et la création du boulevard Malesherbes, dont l'exécution a été définitivement prescrite par une ordonnance de 1824, qui, au milieu du retour aux idées religieuses, convertit le temple païen de la gloire en l'église de la Madeleine.

En 1839, M. Bary dont la propriété se trouve entamée par le plan du boulevard Malesherbes, a demandé alignement pour reconstruire. Cet alignement a réuni à la voie publique une portion notable de terrain faisant partie de la propriété Barry. Lorsqu'il s'est agi de régler l'indemnité due pour ce retranchement, la ville de Paris, substituée aux droits réservés par l'état dans les contrats de l'an IV, a prétendu que la clause insérée dans ces contrats enlèverait à M. Barry tout droit à une indemnité.

La première Chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleyme, a été saisie de cette contestation. M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat de M. le préfet de la Seine, a soutenu, dans l'intérêt de la ville de Paris, que le droit réservé n'était pas susceptible de prescription; que d'ailleurs, en admettant qu'il fût prescriptible, son exercice était soumis à l'accomplissement d'une condition, à savoir que l'utilité publique du nouveau boulevard eût été déclarée dans les formes légales.

M<sup>e</sup> Delangle, au nom des héritiers Barry, a établi que la prescription trentenaire était acquise, soit qu'on fixât le point de départ au jour du contrat, soit qu'on la fit courir seulement du décret de 1808, qui a ordonné la création du boulevard Malesherbes.

Le Tribunal a décidé que la prescription contre les droits réservés dans les ventes domaniales courait du jour même du contrat. Il a décidé de plus qu'en admettant que le point de départ de la prescription dût être fixé au jour où les travaux avaient été ordonnés, le décret de 1808 avait suffi pour mettre la ville de Paris en mesure d'user de son droit, et que, dans l'un et l'autre cas, il y avait prescription acquise au profit des héritiers Barry.

— La fille Blondeau comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, sous l'accusation d'infanticide. Annette Blondeau était, depuis la fin d'octobre 1839, domestique rue du Faubourg-Saint-Jacques, 27. Elle était enceinte et cependant elle avait caché sa grossesse à tout le monde. Le mercredi 19 février, vers midi, étant seule dans sa cuisine, elle mit au monde un enfant du sexe masculin. La mère et l'enfant furent transportés à l'hospice de la Maternité. Quatre heures après l'enfant avait cessé de vivre. Il fut constaté qu'il était né viable, mais qu'une cause violente avait produit la mort. Tout son corps était couvert d'ecchymoses, à la figure on remarquait de petites meurtrissures, enfin la tête était dans un état affreux; les deux pariétaux étaient brisés et leurs fragmens mobiles.

Annette Blondeau déclara que surprise par les douleurs, elle était accouchée debout, que son enfant était tombé, et qu'elle s'était aussitôt évanouie; qu'il était resté dans cette position jusqu'à ce qu'elle fut revenue à elle. La constatation de l'état des lieux où Annette était accouchée semblait augmenter les charges qui pesaient sur elle. Enfin l'enfant, au moment où il avait été présenté à l'hospice, était tout couvert d'une espèce de boue, ce qui faisait supposer qu'il avait été quelque temps caché dans le cendrier.

L'accusée persiste à l'audience dans les explications qu'elle a données dans l'instruction.

Après l'audition de plusieurs témoins, M. le docteur Olliviers (d'Angers), qui a été chargé de procéder à l'autopsie du cadavre de l'enfant, déclare que sa mort doit être évidemment attribuée aux pressions multipliées qui ont brisé le crâne. Il ne regarde pas comme possible qu'un accouchement même laborieux ait pu déterminer des fractures si générales.

M. l'avocat-général Nougues soutient l'accusation qui est combattue par M<sup>e</sup> Sully de L'Herys.

MM. les jurés, après une longue délibération, déclarent l'accusé non coupable. Elle est sur-le-champ mise en liberté.

— Le 14 mai dernier, César et Brutus, fusiliers vétérans, et qu'en dépit de leurs noms une étroite amitié unit depuis longues années, rentraient au quartier dans un état de joyeuse ivresse. César, surtout, qui était très bruyant, reçoit l'ordre de se rendre à la salle de police. Brutus s'en indigna; il protesta et veut suivre la fortune de César. On cède à la vivacité de ses réclamations, et on envoie les deux amis en prison pour huit jours. Le lendemain, ils réclamèrent, mais en vain, et la punition fut exécutée dans toute sa rigueur.

Un jour, c'était le 16 mai, le sergent de service vint leur ouvrir la porte, mais ce fut pour aller manœuvrer au peloton de punition. César refuse de sortir, Brutus imite l'exemple de César, et tous deux se jettent dans les bras l'un de l'autre, présentant leurs poitrines réunis à la garde, et ils s'écrient: « Nous mourrons plutôt que d'obéir. » Par égard pour ces vieux troupiers, qui datent de l'empire, et dont les états de service attestent les nombreuses campagnes, on crut devoir faire intervenir l'autorité du vieux capitaine qui commande cette compagnie; mais cette voix, qui se serait fait obéir sur le champ de bataille, fut impuissante.

Par trois fois l'on revint auprès d'eux les sommer d'obéir et par trois fois César et Brutus refusèrent, accompagnant leurs protestations des étreintes et des embrassements les plus pathétiques. Brutus et César venaient donc répondre à l'accusation de désobéissance formelle punie par la loi du 12 mai 1793.

M. le président, à Brutus: Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre qui vous était donné d'aller manœuvrer au peloton de punition?

Brutus: D'abord parce que j'avais mal à la main gauche et que je n'aurais pas pu tenir le fusil, et d'une; et puis ensuite parce que quand on a fait les campagnes de l'empire depuis 1806, on doit savoir manœuvrer un fusil et que c'était pour nous faire bisquer que l'on nous voulait faire faire l'école d'une recrue; c'était humiliant, c'était vexant.

M. le président: Il fallait toujours obéir. Vous, vieux soldat, devez le savoir mieux que personne.

Brutus: Il faut voir qu'on dise que je ne sais pas obéir. L'autre (l'accusé porte la main droite à son front, la paume de la main en dehors), l'autre nous a joliment appris ce métier-là, l'obéissance.

M. le président à César: Et vous, pourquoi n'avez-vous pas été plus soumis?

César: Ah! dam, je dis comme mon ami Brutus, que c'est vexant, humiliant et narguant de nous faire faire l'exercice comme à des n'importe quoi, que nous ne sommes pas.

M. le président: Vous vous étiez donc concertés pour faire ce refus simultanément?

César: Non, colonel, mais c'est que César et Brutus s'aiment comme deux vieux frères, et alors ça nous a fait la même chose; et voilà pourquoi la chose nous est arrivée à tous les deux; n'est-il pas vrai, Brutus?

Brutus: Oui, César, t'es bien l'interprète de ma réciprocité. Les deux vieux soldats placés côte à côte, se donnent une bonne poignée de main sans perdre leur position du soldat sans armes.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Tugnot de Lanoy dans son réquisitoire, et M<sup>e</sup> Cartel pour la défense, déclare les deux accusés coupables de désobéissance formelle aux ordres de leur chef, et les condamne chacun à un an de prison, et, en outre, il les déclare, aux termes de la loi, incapables de servir désormais dans les armées françaises.

Lorsque le greffier a fait lecture aux condamnés de cette dernière partie du jugement, les deux vieux troupiers n'ont pu retenir leurs larmes.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que le Conseil a rédigé aussitôt après la séance une demande en grâce pour supplier Sa Majesté de supprimer cette dernière partie de la condamnation que le Conseil a été dans la nécessité de prononcer, n'ayant pas le droit de modérer la peine, comme il peut le faire dans les cas où il y a lieu à l'application du Code pénal ordinaire.

— On nous écrit de Londres, le 24 juin :

« Le journal le Times annonce, d'après un correspondant digne de foi, un fait qui le regarde cependant lui-même comme incroyable; c'est que Courvoisier se serait reconnu coupable de l'assassinat commis il y a deux ans sur la personne d'Elisa Grimwood, dans une maison de prostitution de Waterloo-Road. La Gazette des Tribunaux a parlé dans le temps de ce meurtre dont l'auteur n'a jamais pu être découvert.

« La vérité est que Courvoisier n'a fait aucune confession de ce genre; il ne s'avoue coupable que de la mort de lord William Russell. Sa déclaration signée de lui se trouvant sur quelques points essentiels en contradiction avec les témoignages précédemment recueillis, lord Normanby a ordonné une enquête qui ne sera rendue publique qu'après l'exécution.

« Une femme qui s'est dite parente de Courvoisier, et deux jeunes gens, ses cousins, se sont présentés à Newgate pour voir le prisonnier, mais les shériffs ont refusé de les admettre.

« Depuis que Courvoisier a essayé de s'étrangler en avalant une très petite serviette qu'on lui avait donnée pour se laver la

figure et les mains, il est surveillé sans cesse par deux guichetiers.

Plusieurs ministres du culte réformé, suivant le rite genevois, ont fait offrir leurs soins à Courvoisier. Il les a remerciés de leur obligeance et ne veut voir que le révérend Carver, chapelain de leur prison. Il passe ses journées à lire l'Ancien et le Nouveau-Testament en français, et ne manifeste pas la plus légère espérance d'obtenir sa grâce.

— Lundi, à onze heures du soir, un convoi de vingt-neuf wagons de marchandises expédiés pour différentes villes de l'ouest de l'Angleterre, suivait le chemin de fer dit le Great-Western. A la hauteur de Paddington, un des cantonniers vit sortir des flammes du wagon le plus rapproché de la locomotive. Il cria aussitôt: « Au feu! arrêtez! » Mais sa voix était couverte par le bruit des chariots, et ce fut seulement lorsque l'incendie, excitée par un rapide courant d'air, eut mis le wagon tout en feu que les conducteurs s'en aperçurent et firent halte. Le feu s'était déjà communiqué au second wagon et les flammes s'élançant à une hauteur prodigieuse éclairaient l'atmosphère à plusieurs milles à la ronde; on en voyait le reflet à Londres, même dans les rues de King-Street et de Regent-Street.

Tout ce qu'ont pu faire les employés de la compagnie du chemin de fer a été de séparer des deux wagons en proie à la fureur de l'incendie les vingt-sept autres wagons qui sont restés intacts.

Des pompes à incendie sont arrivées conduites par des chevaux de poste, mais le défaut d'eau n'a presque point donné la possibilité d'en faire usage. On a sauvé à peine quelques ballots de marchandises. Un des wagons a été totalement consumé, il n'en reste que les ferremens.

On ignore la manière dont l'accident est arrivé. Les wagons étant recouverts de toile goudronnée, il est impossible que des étincelles y aient mis le feu. Il faut que des matières combustibles, telles que des liqueurs spiritueuses contenues dans le premier wagon, se soient enflammées subitement par l'effet de la malveillance. Ce qui est certain, c'est qu'on a senti dans le premier moment une forte odeur d'esprit de vin. La perte en marchandises est considérable.

On a remarqué avec regret que les villageois qui travaillaient dans les champs voisins, non seulement n'ont prêté aucun secours, mais ont contemplé avec une joie stupide les ravages de ce désastre. Quelques-uns ont pillé des caisses de marchandises. On a arrêté et conduit devant le magistrat [de police un faucheur qui avait roulé autour de son corps une pièce d'étoffe de vingt-neuf aunes.

Un malheur semblable était arrivé la veille à un convoi de nuit, sur le chemin de fer de Londres à Birmingham. Un des wagons a été consumé avec une quarantaine de ballots ou paquets de marchandises placés sur l'impériale, mais les voyageurs, au nombre de dix-huit, ont eu le temps de se sauver.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> EDOUARD CHERON, avoué à Paris, rue de la Tixeranderie, 15.

Faillite de la Compagnie des mines d'Allevard et des Hautes-Alpes, connue sous la raison sociale A.-Ch. Surré, et successivement sous celle Surré et compagnie.

Par jugement rendu par le Tribunal de commerce de l'arrondissement de Grenoble le 15 juin 1840, la compagnie des mines d'Allevard et des Hautes-Alpes, canton du bourg d'Oisans (Isère), a été déclarée en état de faillite. M. Prosper Lelorgne, juge audit Tribunal, a été nommé juge-commissaire, et MM. d'Albousière, avocat à la Cour royale de Grenoble, demeurant en ladite ville, rue Neuve-des-Pénitents, 16, et Brossard, agent

comptable de la compagnie, résidant à l'établissement d'Allevard, ont été nommés syndics provisoires.

MM. les créanciers et actionnaires de ladite compagnie sont prévenus que la première assemblée, ayant pour objet tant la composition de l'état des créanciers et actionnaires présumés, que la nomination des nouveaux syndics, aura lieu à Grenoble le jeudi 30 juillet 1840, en salle du conseil du Tribunal de commerce, à dix heures du matin.

En conséquence, MM. les créanciers et actionnaires sont invités à s'y rendre ou à s'y faire représenter par des mandataires porteurs de pouvoirs réguliers. Par procuration de M. d'Albousière, syndic, Edouard CHERON, avoué.

ETUDE DE M<sup>e</sup> CALLOU, AVOUÉ. Par ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de la Seine,

le 16 juin 1840, M. Henry Marchand, demeurant à Nogent-sur-Marne, rue des Jardins, a été nommé administrateur provisoire de la société formée pour la distribution des eaux de la Marne, par acte passé devant M<sup>e</sup> Bertin et son collègue, notaires à Paris, le 20 décembre 1837, enregistré, sous la raison Levesque et compagnie, et depuis sous celle Marchand et compagnie, et cette ordonnance l'autorise notamment à faire tous emprunts nécessaires pour la conservation de la chose commune.

Adjudications en Justice. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le lundi 29 juin 1840, à midi. Consistant en table, commode, armoire, pendule, lavabo, chaises, etc. Au cpt.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, en cinq lots qui pourront être réunis, un TERRAIN, de la contenance de 2,041 mètres, situé à Paris, rue d'Assas, dépendant du couvent des Carmélites.

On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser: Pour voir les lieux, au portier de la maison rue de Vaugirard, 72. Pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Gondouin, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres.

Et à M. Lebeque, architecte, rue du Vieux-Colombier, 11.

Avis divers.

A céder, pour cause de décès, ETUDE

de notaire, à un myriamètre de Pontoise (Seine-et-Oise). S'adresser à M<sup>e</sup> Coulbeaux, avoué à Pontoise.

CAFÉ D'AFRIQUE, naturel et en poudre, ayant la même saveur que le café des îles, mais rien d'excellent. Suivant plusieurs médecins, c'est un cordial calmant. Prix: 1 fr. 10 c. Chez M<sup>e</sup> Lemand, rue de Paradis-Poissonnière, 40.

Le rapp. de l'Acad. d'industrie fait au Comité du commerce, explique d'une manière incontestable la supériorité des

CHOCOLATS CULLIER. A la Caravane, rue Saint-Honoré, 293. Santé ord. 1 fr. 25 | Fin. . . . . 2 fr. Surlin. . . 2 fr. 50 | Caraque pur. 3 fr. Lait d'amande ferrugineux, 3 fr. 50.

DE LAFFETAS GOMME

De PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, pour la guérison radicale des CORS, ONGUONS et DURILLONS. Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, et à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ETUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 54, rue Montmartre.

D'un jugement arbitral rendu le 15 juin 1840, par MM. de Vatinésnil, Auger et Venant, revêtu de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine,

Entre 1<sup>o</sup> Amable-Ferdinand HERVE DE LINNEVILLE, banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 2; 2<sup>o</sup> Jean-Louis-Auguste LELIEVRE, banquier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 28; 3<sup>o</sup> François-Marie-Archimède VESTIER, architecte, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32; 4<sup>o</sup> Jean de MURALT, banquier, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 40; 5<sup>o</sup> Paul-Jules-Henri JULIEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 31; 6<sup>o</sup> Everhard-Christian (ou Antoine-Christien) VERHUEL, propriétaire, demeurant à La Haye (Hollande); 7<sup>o</sup> Isaac THURET, banquier, demeurant à Paris, place Vendôme, 12; 8<sup>o</sup> Jean-Baptiste de PENARANDA, propriétaire, demeurant à Bruges (Belgique); 9<sup>o</sup> dame Mélanie-Thérèse-Françoise THESQUIÈRE, veuve de Armand JULIEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 31; 10<sup>o</sup> Armand-Joseph-Edouard JULIEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 31; 11<sup>o</sup> dame Aimée-Catherine REYNELL, baronne de MILTITZ, et le sieur son mari, demeurant ensemble à Florence (Italie); 12<sup>o</sup> Firmin-Joachim-Désiré SALMON fils aîné, négociant, demeurant à Saint-Quentin (Aisne); 13<sup>o</sup> Jean-François baron DUDON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Helder; 14<sup>o</sup> LECOMTE, propriétaire, demeurant à Ourscamp près Ribecourt, arrondissement de Compiègne (Oise); 15<sup>o</sup> dame Thérèse-Sébastienne BERTUTTI, veuve en premières noces de Félix BORMIOLI, et en secondes noces de Julien-Désiré Abel COIC, de son vivant inspecteur-divisionnaire des ponts-et-Chaussées, demeurant ladite dame à Paris, rue Meslay, 20, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de la demoiselle Anne-Marie COIC, sa fille mineure; 16<sup>o</sup> Julien-Henri COIC, demeurant à Paris, rue Meslay, 20; 17<sup>o</sup> dame Julie-Pauline COIC, épouse du sieur Charles-Louis MOZIN, artiste peintre, de son mari autorisée, et demeurant avec lui à Paris, rue Hauteville, 39; Julien-Henri Coic, la dame Mozin, et la mineure Coic héritiers bénéficiaires, chacun pour un tiers, de Julien-Désiré-Abel Coic, leur père; 18<sup>o</sup> Julien-Henri COIC, subrogé-tuteur de la mineure Anne-Marie COIC, sa sœur; 19<sup>o</sup> dame Catherine-Joseph COURTOIS, veuve en premières noces de François-Augustin-Joseph-Antoine LAVIOLETTE-BEDTINGER, et en secondes noces de Louis DELACROIX, propriétaire, demeurant à Paris,

rue de la Ferme-des-Mathurins, 11, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de demoiselle Joseph DELACROIX, sa fille mineure, seule héritière sous bénéfice d'inventaire de Louis Delacroix, son père; 20<sup>o</sup> Auguste BOBÉE, libraire, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 24, agissant en qualité de subrogé-tuteur de la mineure Delacroix; 21<sup>o</sup> et Clément-Luc BOBÉE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 30.

Tous les susnommés associés pour l'organisation et l'exploitation des établissements de filature d'Ourscamp près Ribecourt, arrondissement de Compiègne (Oise).

Appert qu'il a été ainsi statué entre autres dispositions:

Disons qu'il sera procédé à la liquidation de la société de la filature d'Ourscamp.

Nommons pour liquidateur la personne de M. Alexandre-Marie DETAPE, banquier, demeurant à Paris, rue Chabannais, 6, avec les pouvoirs que la loi et les usages commerciaux attribuent en matière de liquidation; lequel liquidateur agira sous la surveillance d'une commission de trois membres composée, savoir: 1<sup>o</sup> du sieur Clément-Luc Bobée; 2<sup>o</sup> du sieur Amable-Ferdinand Herve de Linneville; 3<sup>o</sup> du sieur Isaac Thuret ou de son représentant, le sieur Bourcard van Robais, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 55.

Disons qu'en cas de décès ou d'empêchement de l'un de ces membres, il sera remplacé ou suppléé par le sieur Paul-Jules-Henri Julien.

Lesdits commissaires sont ci-dessus qualifiés et domiciliés.

Pour extrait: Eugène LEFEBVRE.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DELÉPINE, HUISSIER.

D'une sentence arbitrale rendue le 19 mai 1840, par MM. Tournadre de Noaillet, Moreau et Sanson Davillers, déposée au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 22 du même mois, enregistré, revêtu d'une ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 5 juin 1840 enregistrée, et signifiée par exploit de Delépine, huissier à Paris, en date de ce jour;

Il appert que la société établie entre les sieurs DE LA BRILLANTAIS, Camille PLEYEL, Frédéric KALBRENNER et la veuve PLEYEL, suivant acte sous seing privé, en date du 22 octobre 1834, enregistré et publié, pour la fabrication, la vente et location des pianos, connue sous la raison sociale PLEYEL et Comp., a été déclarée dissoute à partir du 1<sup>er</sup> mai 1840, mais à l'égard de M. de la Brillantais seulement.

Paris, 26 juin 1840.

Pour extrait certifié conforme: DELÉPINE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de

Paris, du 25 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

DU sieur CODAN, ancien md de vins et fruitier, maintenant cartonnier et fabricant de plaqué, rue de Montmorency, 39, nommé M. Gonté juge-commissaire, et Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1672 du gr.);

De la société Ch. THIERRY et C<sup>e</sup>, rue Tronchet, 27, nommé M. Meder juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1673 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HALOT, pâtissier, rue Pagevin, 5, le 4 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1668 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PLÉBEAU, fabricant de portefeuilles, rue Neuve-St-Laurent, 16, le 4 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1523 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur AURANT, md de nouveautés, boulevard St-Denis, 11 et 15, le 30 juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 1472 du gr.);

Du sieur RAVOUX, épicière, faubourg Saint-Denis, 99, le 3 juillet à 2 heures (N<sup>o</sup> 1551 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SOREAU, négociant en bijouterie,

boulevard des Italiens, 23, sont invités à se rendre le 2 juillet à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. (N. 6627 du gr.);

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur MEYER, agent d'affaires, rue des Coquilles, 2, le 2 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 570 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur FALLET, menuisier, rue Saintonge, 10, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1628 du gr.);

Du sieur DRIVON et C<sup>e</sup>, négociants, société composée des sieurs Drivon et Rivière, rue Michel-Comte, 25, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6; Perraud, rue du Grand-Chantier, 6, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1631 du gr.);

De la dame VILLEMESENS veuve, mercière et bonnetière, rue du Faubourg-du-Temple, 18, entre les mains de M. Breuille, rue St-Antoine, 81, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1597 du gr.);

Du sieur MOQUET, md de denrées, rue des Prouvaires, 12, entre les mains de M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1614 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISES EN DEMEURE. MM. les créanciers du sieur AUBANEL fils,

ancien négociant, rue Dauphine, 4, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 27 novembre 1838, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N<sup>o</sup> 8784 du gr.)

MM. les créanciers du sieur COMPAGNON, fabricant de socques, rue Chilpéric, 14, qui sont

en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 8 mars 1839, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N<sup>o</sup> 8425 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARREAU, tailleur, rue Richelieu, 64, sont invités à se rendre le 2 juillet à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 630 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLAMANT, commissionnaire en marchandises, rue St-Martin, 161, sont invités à se rendre le 1<sup>er</sup> juillet à 12 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 1192 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 25 juin. — Concordats. Du sieur CHAMBELANT, md de papiers peints, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 bis, le 2 juillet à 1 heure et non le 1<sup>er</sup> juillet. (N<sup>o</sup> 1224 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 27 JUIN.

Dix heures: Roussel, entrepreneur de déménagemens, synd. — Astier, entrepreneur de charpente, id. — Toullier, md de charbons de terre et bois, clôt.

Midi: Villedieu, mercier, id. — Louvet, sieur de long, marchand de bois de sciage, conc. — Schwach, épicière, id. — Werlin, ébéniste, id. Une heure: Schmitt et Leporez, négociants en eaux-de-vie, chacun d'eux personnellement, id.

BOURSE DU 26 JUIN.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d<sup>er</sup> c. and rows for 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d<sup>er</sup> c. and rows for 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant.

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.

Enregistré à Paris, le Juin 1840.

F C

çu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 57.